FLEURETTE SAS
Capital Social : 1 000 000 EUR
ZA DE LA PETITE CAMBAUD
85490 BENET
France

☏ : +33 (2) 51 00 90 86
SIRET : 31016283900016
TVA : FR24310162839

Facture : **FA0005696**
Date : **30/10/2026**
Commande vente : CD0070566
Compte de facturation: C0700667
Demande d'achat : StyY9NWKYWD_147139
Référence client : A
N° de DRG :
Motif de livraison : SAV

Facture

Adresse de livraison :
FM PRODUCT SRL

RUE DEMINES 64
5080 RHISNES
Belgique

Adresse de facturation :
ZEN CAMPER FM PRODUCT

RUE D'EMINES 64
5080 RHISNES
Belgique

Informations Client
Numéro identifiant TVA : BE0505988127

Référence	Description	Quantité	Unité	Prix de base	Remise %	Remise EUR	Total **EUR**
2059627	**PIED DE TABLE PLIANT LG 555MM ALU** 00 - 0040 Bon de commande : CD0070566 Référence :A/ Demande d'achat : StyY9NWKYWD_147139 Quantité : 1,00 N° de bon de livraison : BL0011524 Date d'expédition : 02/10/2026	**1,00**	**UN**	**52,45**	**0,00**	**0,00**	**52,45**
9000015	**TRANSPORT SUR VENTE** - Bon de commande : CD0070566 Référence :A/ Demande d'achat : StyY9NWKYWD_147139 Quantité : 1,00 N° de bon de livraison : BL0011525 Date d'expédition : 02/10/2026	**1,00**	**UN**	**25,00**	**0,00**	**0,00**	**25,00**

30/10/2026

Nombre de colis :
Poids brut (Kg): 0,00
Poids Net (Kg):

Valeur douanière 77,45
Discount : 0,00

Conditions de livraison

Code taxe	Base de la taxe	Montant de la taxe
C.UE	77,45	0,00

Conditions de paiement : 30 JOURS FIN DE MOIS //	Montant H.T.	77,45
Date d'échéance : 30/11/2026	Total des frais	0,00
Domiciliation bancaire :	TVA 20%	0,00
	Montant TTC	77,45
IBAN :		
SWIFT :		
	Acompte	0,00
	Montant de la facture	**77,45 EUR**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute commande implique sans réserve pour l'acheteur son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment, sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire express et préalable du constructeur.

1 - MODÈLES
Les prix et les caractéristiques de nos différents modèles ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les tarifs et la publicité, sous quelque forme que ce soit, non plus que les véhicules exposés ne peuvent être considérés comme une offre ferme des modèles du constructeur : celui-ci se réserve d'apporter à sa production toutes modifications et (ou) améliorations qu'il jugerait opportunes, sans obligation d'appliquer ces modifications aux véhicules livrés ou en commande.

2 - PRIX
Les prix s'entendent hors taxes départ usine. Le prix appliqué est celui du tarif en vigueur au jour de la livraison, dans les conditions prévues au contrat de distribution. Les frais de transport éventuels jusqu'au lieu de livraison sont à la charge de l'acheteur. Les paiements sont faits au domicile du constructeur, en Euros, et, sauf conditions particulières, sont exigibles aux conditions ci-après, à moins que la vente ne soit stipulée expressément au comptant.

3 - COMMANDES
A chaque début de saison, le distributeur devra commander au minimum le nombre de véhicules correspondant à sa catégorie de modèle d'exposition. Afin d'assurer au mieux les délais et les disponibilités, le distributeur est invité à planifier sur novembre/décembre/janvier/février ses commandes de réassort. Ces commandes sont modifiables dans un délai raisonnable et acceptées par le Constructeur VDL. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur, il ne peut être cédé sans l'accord du constructeur. Les distributeurs ne sont pas les mandataires du constructeur ; ils sont seuls responsables vis-à-vis de leurs clients, de tous engagements pris par eux pour leur propre clientèle.

4 - DÉLAI DE LIVRAISON
En raison de la variété des circonstances qui peuvent influer sur la production, la date de livraison n'est donnée qu'à concurrence d'un décalage de deux mois.
De plus, si en raison de circonstances économiques ou individuelles imprévues influant sur la cadence de production, ou de cas de force majeure tels que : épidémies, incendies, inondations, grèves, réquisitions, faits de guerre, etc., un report de la date de livraison convenue devient nécessaire, ce délai ne peut en aucun cas entraîner ni la résiliation de la commande, ni le versement d'une indemnité ou d'un dédommagement quelconque au bénéfice de l'acheteur, à moins qu'il ne soit expressément prévu par la loi.

5 - RÈGLEMENT
Le Distributeur ne pourra, pour quelque raison ou cause que ce soit, procéder à la livraison des Produits Contractuels tant que la traite du porteur n'aura pas été encaissée et que la traite correspondant à la cellule n'aura pas été retournée acceptée, ces produits restant jusqu'à cette date la propriété du Constructeur VDL. Le Distributeur s'interdit également de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des Produits Contractuels qui n'ont pas été intégralement réglés. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement des produits à l'échéance fixée entraînera :
- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, échues et non échues.
- l'application de pénalités de retards et agios tels que prévus aux contrats..

6 - LIVRAISON
Quelles que soient la destination du matériel et les conditions de la vente, la livraison du matériel est réputée effectuée dans les usines ou magasins du constructeur et les risques relatifs à la chose vendue passent à la charge de l'acheteur :
- dès la remise au transporteur si le matériel est expédié sans préavis,
- dans le cas contraire dès que l'acheteur a été avisé que le matériel était à sa disposition, ou, si une réception en usine a été prévue au moment de la commande, six jours après que l'acheteur ait été avisé que le matériel était prêt à être réceptionné.

7 - EXPÉDITION -TRANSPORT
Les camping-cars voyagent aux risques et périls des destinataires, quel que soit le mode de transport adopté (rail, route, mer, etc.). La responsabilité du Constructeur ne saurait être engagée en cas de manquants ou d'avarie consécutifs au transport, sauf faute lourde. Il appartient à l'acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu des recours contre les transporteurs. Nous déclinons toute responsabilité pour les retards pouvant survenir dans les expéditions et les transports. La garde des véhicules étant transférée au distributeur dès leur mise à disposition au distributeur ou à son transporteur, il appartient au distributeur de souscrire les polices d'assurance nécessaires à compter de ce moment pour la valeur à neuf hors taxes. Le constructeur pourra demander au distributeur de justifier avant la mise à disposition de la souscription d'une telle police ainsi que du règlement de la prime. Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du constructeur, et que ce dernier y consente, le matériel est emmagasiné et manutentionné aux frais, risques et périls de l'acheteur, le constructeur déclinant toute responsabilité à cet égard. Il ne pourra résulter de ces dispositions aucune modification des conditions de paiement ou de garantie.

7 - EXPÉDITION -TRANSPORT
Lorsque la livraison des marchandises est effectuée par enlèvement en l'usine ou entrepôt du Constructeur par les soins du client Distributeur, ou d'un transporteur choisi par lui, le personnel du Constructeur n'est nullement qualifié pour apprécier les qualités du matériel roulant destiné au transport. Le chargement effectué sous la direction de l'acheteur ou de son préposé ou mandataire ne pourra, en aucun cas, engager la responsabilité du Constructeur.

8 - GARANTIE
Les camping-cars sont garantis pièces et main-d'œuvre, pendant une durée de 24 mois à compter du jour de la livraison à leur utilisateur. Pour les camping-cars, la garantie FLEURETTE ne s'applique que pour la partie cellule, la garantie inhérente aux défauts constatés sur les porteurs étant couverte par la garantie contractuelle des constructeurs de ceux-ci. La garantie se limite au remplacement pur et simple ou à la remise en état des pièces reconnues défectueuses par nos Services Techniques et au remontage dans nos Ateliers ou dans ceux de nos réparateurs agréés. Sauf dérogation expresse, ou accord préalable de notre part, la garantie ne couvre pas les réparations effectuées dans d'autres ateliers. Les pièces remplacées sous le couvert de la garantie doivent être retournées au constructeur. Les réparations ou échanges de pièces au titre de la garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de la garantie. Tous remplacements de pièces ou équipements d'origine par des pièces ou équipements adaptables, toutes modifications ou transformations du camping-car d'une manière quelconque et par qui que ce soit, toutes avaries consécutives à une négligence, à l'inexpérience de l'utilisateur du camping-car, tous accidents de la circulation, entraînent automatiquement la déchéance de la garantie. La garantie ne s'étend pas aux pneumatiques ni aux peintures, tissus et cadmiages. Elle est réduite en ce qui concerne les accessoires et équipements qui ne sont pas de notre fabrication, à celle qui nous est donnée par les fabricants de ces appareils (essieux, attaches, amortisseurs, chauffages, chauffe-eau, etc.).La garantie ne couvre pas les frais occasionnés par l'immobilisation du véhicule quelle qu'en soit la durée. Aucune demande de garantie ne pourra être retenue si elle n'est accompagnée des documents et renseignements suivants : bon de garantie, nom et adresse complète de l'acheteur, numéro d'identification du véhicule, modèle et date de livraison précise, circonstances et nature de la détérioration.

9 - RESPONSABILITÉ
La responsabilité du constructeur ne pourra être recherchée, qu'en cas de faute lourde de sa part.

10 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ
Le constructeur se réserve la propriété des matériels livrés jusqu'au paiement intégral de leur prix. Les pièces remplacées gratuitement dans le respect du délai de garantie restent également la propriété du constructeur jusqu'à parfait paiement. A défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, le constructeur pourra reprendre les matériels, la vente étant résolue de plein droit, si bon semble au constructeur, et les acomptes déjà versés restant acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié le distributeur. Les matériels livrés resteront la propriété du constructeur jusqu'au paiement intégral de leur prix mais le distributeur en deviendra responsable dès leur remise matérielle entre ses mains ou entre celles de son transporteur, le transfert de possession entraînant un transfert des risques. Le distributeur s'engage en conséquence à souscrire, dès à présent un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des matériels. Ce contrat pourra être publié à la diligence du constructeur.

11 - RÉSILIATION
En cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra, si bon lui semble, considérer le contrat comme résolu, un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée inopérante, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La partie qui fait valoir la résiliation aura la faculté de saisir le juge des référés pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire.

12 - FORCE MAJEURE
Ont pour effet de suspendre nos obligations contractuelles les cas fortuits ou de force majeure, tels que : les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de notre entreprise ou celle d'un de nos fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées. Cette liste n'est pas limitative.

13 - JURIDICTION
En cas de difficultés relatives à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, pris dans ses trois éléments (conditions générales, conditions particulières, conditions générales de vente), le Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON est seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Cette clause l'emportera sur toute clause contraire. Elle s'applique également quant à la compétence du juge des référés.